|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/21 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 27 à la série 01 d’amendements au Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/  
GRE/76, par. 10 et 13). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/2013/71, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/55/Rev.1, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3, ECE/TRANS/  
WP.29/GRE/2015/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/11 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/  
2016/30. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

Complément 27 à la série 01 d’amendements au Règlement no 6 (Feux indicateurs de direction)

*Paragraphe 1.3*, modifier comme suit :

« 1.3 Par “indicateurs de direction de types différents”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type ;

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.6*, libellé comme suit :

« 2.2.6 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

2.2.6.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

2.2.6.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.7*, libellé comme suit :

« 2.2.7 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), des documents mentionnés au paragraphe 5.6 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 3.4*, modifier comme suit :

« 3.4 Dans le cas de feux équipés d’un dispositif de régulation électronique ou d’un régulateur d’intensité et/ou de sources lumineuses non remplaçables et/ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage, une indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 3.5.3*, modifier comme suit :

« 3.5.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 5*, modifier comme suit :

« 5. Spécifications générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Spécifications générales” (ou “Prescriptions générales”) et 6 “Spécifications particulières” (ou “Prescriptions particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48, 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicules sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

5.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5*.*6*, libellé comme suit :

« 5.6 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 6.1*, modifier comme suit :

« 6.1 L’intensité de la lumière émise par chacune des deux lampes fournies doit être, pour les indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, dans l’axe de référence, et pour les indicateurs de direction des catégories 5 et 6 dans la direction A selon l’annexe 1, au moins égale au minimum et au plus égale au maximum défini ci-après :

| *Indicateur de direction de la catégorie* | *Intensité lumineuse minimale en cd* | *Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé* | |
| --- | --- | --- | --- |
| *Comme feu simple* | *Comme feu portant la marque « D » (voir par. 4.2.2.3 ci-dessus)* |
| 1 | 175 | 1 000 | 500 |
| 1a | 250 | 1 200 | 600 |
| 1b | 400 | 1 200 | 600 |
| 2a (intensité constante) | 50 | 500 | 250 |
| 2b (intensité variable) | 50 | 1 000 | 500 |
| 5 | 0,6 | 280 | 140 |
| 6 | 50 | 280 | 140 |

. ».

*Paragraphe 10.1*, modifier comme suit :

« 10.1 Les indicateurs de direction doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 8 sera vérifié de la façon suivante : ».

*Le paragraphe 10.2* devient le paragraphe 10.1.1.

*Le paragraphe 10.3* devient le paragraphe 10.1.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 10.2*, ainsi libellé :

« 10.2 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Le paragraphe 10.4* devient le paragraphe 10.3.

*Annexe 1*, modifier comme suit :

« …

*Catégorie 1b*:Pour utilisation à moins de ou à 20 mm des feux de croisement et/ou des feux de brouillard avant.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Au-dessous du plan H pour  les feux destinés à être montés de manière que leur plan H se trouve à moins de 750 mm au‑dessus du sol  Plan H : « plan horizontal  passant par le centre  de référence du feu » |  |

*Catégories 2a et 2b*: Indicateurs de direction destinés à l’arrière du véhicule...

*Note*: Les schémas ne sont pas modifiés. ».

*Annexe 5*,

*Paragraphes 1.2 à* *1.3*, modifier comme suit :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série ne doit pas être contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques, énoncées au paragraphe 6 du présent Règlement, d’un feu prélevé au hasard :

1.2.1 Aucune valeur mesurée ne s’écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b et 6.

Dans le cas d’un indicateur de direction de la catégorie 5 et pour les valeurs minimales requises dans tous les domaines précisés à l’annexe 1, les écarts maximaux respectifs des valeurs mesurées doivent correspondre à ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| *Valeur minimale requise* | *Équivalent 20 %* | *Équivalent 30 %* |
| --- | --- | --- |
| *cd* | *cd* | *cd* |
| 0,7 | 0,2 | 0,4 |
| 0,6 | 0,2 | 0,4 |
| 0,3 | 0.1 | 0,2 |
| 0,07 | 0,02 | 0,04 |

1.2.2 Dans le cas d’un indicateur de direction fourni avec une source lumineuse remplaçable, si les résultats d’essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, il faut procéder à de nouveaux essais avec une autre lampe à incandescence étalon.

1.3 En ce qui concerne les caractéristiques colorimétriques, il doit être satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 8 du présent Règlement. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 1.4* *à 1.4.2*, ainsi libellés :

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) ou d’un ou plusieurs module(s) d’éclairage équipé(s) de lampe(s) à incandescence non remplaçable(s), lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de son (leur) utilisation dans la fabrication courante et de montrer l’identification de la ou des lampes à incandescence non remplaçables comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampes à incandescence non remplaçables avec les exigences en matière de durée de vie et/ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.2*, modifier comme suit :

« 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de série ne doit pas être contestée si, lorsqu’il est procédé, conformément au paragraphe 7 du présent Règlement, à l’essai des caractéristiques photométriques énoncées au paragraphe 6 du présent Règlement d’un feu prélevé au hasard : ».

*Paragraphe 1.2.1*, modifier comme suit :

« 1.2.1 Il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1.2.1 de l’annexe 5 du présent Règlement, selon la classe de feux indicateurs de direction la plus courante. ».

*Paragraphes 2 à 5*, modifier comme suit :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faut procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait d’homologation

Le retrait de l’homologation s’effectue en vertu du paragraphe 11 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis   
   en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)